



ARRETE 24/15

Portant interdiction de la circulation sur la « route de la fruitière » en raison d'une manifestation sur la commune du Lyaud

Le Maire de la commune de Le Lyaud,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2213-1 et L2213-2 ;

VU l'article R411-8 du Code de la Route relatif aux pouvoirs des maires en matière de circulation ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU la demande de l'association les chamois du Léman, pour l'organisation d'une manifestation sur la commune du Lyaud ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la « route de la fruitière » depuis le carrefour du Djossbar jusqu'au carrefour de la rue du Sanjhon entre 7h00 et 15h00;

ARRETE

Article 1er : le dimanche 24 mars 2024, la circulation de tous les véhicules sera interdite « Route de la fruitière » depuis le carrefour du Djoss Bar jusqu'au carrefour de la rue du Sanjhon entre 7h00 et 15h00.

Article 2 : La circulation sera interdite pour tous les véhicules.

Article 3 : La signalisation, la déviation et le balisage seront assurés par l'association chamois du Léman ;

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur le lieu de la manifestation pendant toute la durée de celle-ci. Ampliation du présent arrêté adressé à :

- Brigade de Gendarmerie de DOUVAINÉ,
- Association chamois du Léman,
- SAMU,
- SAT,
- Thonon Agglomération, service transports

Fait à Le Lyaud, le 14 mars 2024.

Le Maire,
Joseph DEAGE.

